



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 1ER JUILLET 2011

AVIS DE CONVOCATION

ATOS ORIGIN – Immeuble River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95870 BEZONS (salle de l’Auditorium)

Sommaire

- Avis de convocation - Ordre du jour
- Exposé des motifs des projets de résolutions : Rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale statuant en matière extraordinaire et en matière ordinaire
- Texte des projets de résolutions
- Composition du Conseil d'administration
- Renseignements relatifs à une candidature aux fonctions de membre du conseil d'administration
- Tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices
- Rapport d'activité de la Société
- Formule de demande d'envoi de documents
- Formulaire de vote par correspondance et formule de procuration

ATOS ORIGIN
Société anonyme au capital de 69.976.601 €
Siège social : River Ouest – 80 Quai Voltaire – 95870 BEZONS
323 623 603 R.C.S. Pontoise

1. AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'ATOS ORIGIN sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire), **sur première convocation**, le **vendredi 1^{er} juillet 2011 à 9 heures 30, au siège social de la Société, Immeuble River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95870 BEZONS (salle de l'Auditorium).**

Il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre extraordinaire :

- *Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers figurant en annexe dudit rapport*
- *Rapports du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport et sa rémunération*
- *Rapports spéciaux des commissaires aux comptes*
- *Approbation de l'apport en nature par la société Siemens Beteiligungen Inland GmbH d'une action de la société Siemens IT Solutions and Services GmbH, de l'évaluation qui en a été faite, du traité d'apport y relatif, de la rémunération de l'apport et de l'augmentation corrélative de capital et délégation donnée au Conseil d'administration de la Société à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et de modifier en conséquence les statuts de la Société*
- *Décision d'émettre dans le cadre du partenariat de la Société avec Siemens des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé*
- *Délégation donnée au Conseil d'administration de la Société à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées*
- *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées*
- *Changement de dénomination sociale – Modification de l'article 3 (Dénomination) des statuts*
- *Modifications des articles 10 (Obligation de déclaration de franchissement de seuils) et 28 (Dispositions communes aux assemblées générales) des statuts.*

A titre ordinaire :

- *Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale ordinaire*
- *Nomination de Dr Roland Emil Busch en qualité de membre du Conseil d'administration*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*

Le Conseil d'Administration

COMMENT PARTICIPER A NOTRE ASSEMBLEE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance;
- soit en se faisant représenter ou en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés et agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour pouvoir assister à cette assemblée :

- les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 28 juin 2011, à zéro heure, heure de Paris ; ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité ;
- les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 28 juin 2011, à zéro heure, heure de Paris, en faisant parvenir, à la Société Générale - Service Assemblées – 32 rue du Champ de Tir – 44312 Nantes Cedex 03 ou au siège de la Société - Atos Origin, Direction Juridique, River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95877 Bezons Cedex, une attestation constatant la propriété de leurs titres (« Attestation de participation ») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte.

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée pourront demander une carte d'admission dans les conditions suivantes :

- 1) pour les actionnaires au nominatif : retourner le formulaire joint (**cocher la case A**, dater et signer en bas du formulaire) ou se présenter au jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- 2) pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires qui n'auraient pas reçu leur carte d'admission dans les 3 jours qui précèdent l'assemblée générale sont invités, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 uniquement depuis la France au 0 825 315 315 (coût de l'appel : 0,125 € HT/ mn).

Les actionnaires qui ne pourront assister à l'assemblée ont la faculté :

- 1) de s'y faire représenter par un mandataire, ou par leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, muni d'un pouvoir rempli et signé, ou par le Président ; ou
- 2) d'adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; ou
- 3) de voter par correspondance conformément à l'article L. 225-107 du Code de commerce et des décrets d'application.

En utilisant le formulaire ci-joint, les actionnaires peuvent donc choisir l'une des trois solutions suivantes :

- Donner pouvoir au Président : il vous suffit de **cocher la case B** du formulaire, dater et signer en bas du formulaire.
- Voter par correspondance : il convient de **cocher la case B** et le **cadre situé à gauche** selon votre choix :
 - Vote « Pour » les résolutions présentées à l'assemblée par le Conseil d'administration en cochant la case B et le cadre situé à gauche uniquement.
 - Vote « Contre » ou « Abstention » sur une ou plusieurs résolutions, en noircissant les cases correspondantes.
 - Vote sur les projets éventuels de résolutions non agréés par le Conseil d'administration, en noircissant les cases correspondantes.

Les actionnaires ont également la possibilité de s'exprimer pour le cas où des amendements ou résolutions nouvelles seraient présentés en assemblée en cochant les cases correspondant à leur choix :

- Donner pouvoir au Président de voter en votre nom, ou
 - S'abstenir (l'abstention équivalant à un vote contre), ou
 - Donner procuration pour voter en votre nom, en précisant le nom du mandataire.
- Se faire représenter par un mandataire (personne physique ou morale), ou par leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité : il suffit pour cela de **cocher la case B**, et de donner toutes indications d'identité du mandataire dans le **cadre situé à droite** qui devra être coché, puis de dater et signer en bas du formulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, le formulaire de désignation ou de révocation d'un mandataire peut être adressé par voie électronique selon les modalités suivantes :

- les actionnaires au nominatif doivent envoyer en pièce jointe d'un courriel, revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : dl.ag.ext@atosorigin.com une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signée en précisant leur nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.
- les actionnaires au porteur doivent envoyer en pièce jointe d'un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : dl.ag.ext@atosorigin.com, une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signée en précisant leur nom, prénom, adresse et identifiant auprès de leur intermédiaire financier, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagnée d'une copie numérisée d'une Attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte, puis demander impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Services des Assemblées (BP 81236, 32 rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 03).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours ouvrés à zéro heure, heure de Paris, avant la date de réunion de l'Assemblée, soit le 28 juin 2011, seront prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique : dl.ag.ext@atosorigin.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte ou traitée.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés (et accompagnés de la justification de la propriété des titres), parvenus à :

- Société Générale - Service Assemblées – 32 rue du Champ de Tir – 44312 Nantes Cedex 03 ; ou à
- l'adresse électronique : dl.ag.ext@atosorigin.com ;

au plus tard trois jours ouvrés à zéro heure, heure de Paris, précédant la réunion de l'assemblée, soit le 28 juin 2011.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'assemblée, éventuellement accompagné d'une Attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'assemblée peut néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société devra invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

La participation à distance à l'assemblée et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de l'assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

La réunion de l'Assemblée Générale mixte du 1er juillet 2011 commençant à 9 heures 30 précises, il convient de :

- Se présenter à l'avance au service d'accueil et au bureau d'émargement en étant muni de la carte d'admission pour la signature de la feuille de présence.
- Ne pénétrer dans la salle qu'avec le dossier de l'assemblée et le matériel permettant de voter en séance, qui seront remis au moment de la signature de la feuille de présence.

Documents mis à la disposition des actionnaires :

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette assemblée générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société : River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95870 Bezons. En outre, sont publiés depuis le 10 juin 2011, sur le site internet de la Société www.atosorigin.com, rubrique « Investisseurs », les documents et informations visés notamment par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, destinés à être présentés à l'assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Dépôt de questions écrites :

Des questions écrites mentionnées au 3^e alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce, peuvent être envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 27 juin 2011 à minuit, heure de Paris :

- Au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95877 Bezons Cedex ;
- Ou à l'adresse électronique suivante : dl.ag.ext@atosorigin.com .

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'assemblée générale, celles-ci doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce.

Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site internet de la Société, à l'adresse suivante : www.atosorigin.com, rubrique « Investisseurs ».

2. EXPOSE DES MOTIFS DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS : RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT EN MATIÈRE EXTRAORDINAIRE ET EN MATIÈRE ORDINAIRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} JUILLET 2011 STATUANT EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), à l'effet de vous prononcer, dans le cadre du projet de partenariat avec Siemens (l' « **Opération** »), tel qu'envisagé conformément aux orientations annoncées par les parties le 14 décembre 2010 et adoptées par le Conseil d'administration de la Société le 9 mai 2011, sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- Approbation de l'apport en nature par la société Siemens Beteiligungen Inland GmbH d'une action de la société Siemens IT Solutions and Services GmbH, de l'évaluation qui en a été faite, du traité d'apport y relatif, de la rémunération de l'apport et de l'augmentation corrélative de capital et de délégation donnée au conseil d'administration de la Société à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et de modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- Décision d'émettre dans le cadre du partenariat de la Société avec Siemens des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Délégation donnée au Conseil d'administration de la Société à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ;
- Changement de dénomination sociale – Modification de l'article 3 (*Dénomination*) des statuts ;
- Modifications des articles 10 (*Obligation de déclaration de franchissement de seuils*) et 28 (*Dispositions communes aux assemblées générales*) des statuts de la Société.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Avant de décrire les principales caractéristiques de chacune des opérations envisagées, nous vous présenterons, à titre liminaire, l'opération dans son ensemble, telle que détaillée dans le prospectus annexé au présent rapport, établi pour les besoins de (i) l'apport à la Société de l'action unique de la société Siemens IT Solutions and Services GmbH (« **SIS Holding** ») par Siemens Beteiligungen Inland GmbH, et (ii) l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises en rémunération de l'apport et des actions à provenir, le cas échéant, de la conversion des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (le « **Prospectus** »).

Il est recommandé aux actionnaires de lire attentivement le Prospectus joint en annexe au présent rapport.

Le Prospectus a reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n°11-210 en date du 8 juin 2011.

Le Prospectus inclut un résumé des principales stipulations du contrat-cadre intitulé « *Framework Agreement* » (tel qu'amendé) (le « **Contrat Cadre** »), conclu entre Atos Origin et Siemens le 1er février 2011, détaillant les modalités de l'Opération.

Le Prospectus incorpore par référence le document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1er avril 2011 (sous le numéro D.11-0210), ainsi que son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 juin 2011 (sous le numéro D.11-0210.A01).

I. Contexte, motifs et but de l'Opération

L'intérêt de l'Opération pour la Société et ses actionnaires est exposé en détail à la section A.1.2.1 du Prospectus.

L'Opération scellerait la formation d'une alliance industrielle de long terme entre la Société et Siemens afin de créer un leader européen des services informatiques. Elle constituerait une étape clé dans la stratégie d'Atos Origin, qui s'articule autour de quatre axes principaux :

- L'Opération permettrait la création d'un acteur majeur des services informatiques en Europe et dans le monde, notamment dans les activités de services informatiques et de services transactionnels de haute technologie (HTTS) par l'apport à Atos Origin de SIS Holding qui regroupe, sous réserve de certaines exceptions, les activités informatiques de la division « *Siemens IT Solutions and Services* » de Siemens (l'« **Activité** ») ;
- L'Opération devrait dégager un important potentiel de synergies : l'Activité a fait l'objet d'une importante restructuration afin de renforcer son profil opérationnel. Par ailleurs, après la réalisation de l'Opération, Atos Origin envisage de mettre en place un nouveau Programme de Transformation et d'Intégration de SIS Holding, afin d'améliorer la profitabilité du nouvel ensemble par l'optimisation des synergies.
- L'Opération concrétiserait une alliance stratégique de long terme avec Siemens :

- Siemens deviendrait, en effet, actionnaire d'Atos Origin avec un engagement de conservation de cinq (5) ans de ses actions et serait représenté par un administrateur au sein du Conseil d'administration d'Atos Origin. En outre, Siemens souscrirait à une émission réservée d'obligations convertibles ou échangeables en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes de la Société (les « **OCEANE** » ou les « **Obligations** ») ;
 - les deux groupes ont par ailleurs signé l'un des contrats de prestations de services d'infogérance et d'intégration de systèmes les plus significatifs jamais signés dans le secteur, dont une description détaillée figure au paragraphe A.2.1.4 du Prospectus ;
 - enfin, Atos Origin et Siemens ont conclu un partenariat stratégique afin d'offrir des solutions intégrées et complémentaires lors d'appels d'offres d'envergure, de mettre en œuvre un programme d'investissement dans la recherche et le développement, et de développer une pratique de cross-selling et d'échange de savoir-faire au bénéfice des deux groupes. Une description détaillée de ce contrat de partenariat figure au paragraphe A.2.1.5 du Prospectus.
- L'Opération a été structurée pour apporter de la valeur aux actionnaires d'Atos Origin et fortement préserver sa trésorerie. Elle devrait entraîner une hausse du bénéfice par action d'au moins 50 % en 2013 comparé à celui du nouveau Groupe en 2011 et permettre à moyen terme une accélération de la croissance du chiffre d'affaires d'Atos Origin.

II. Étapes préalables à la réalisation de l'Opération

La réalisation de l'Opération sera notamment précédée des opérations suivantes :

- la finalisation d'une réorganisation interne au sein du groupe Siemens, au terme de laquelle l'Activité sera filialisée et transférée, directement ou indirectement, à SIS Holding (le processus de filialisation de l'Activité étant désigné le « **Carve-Out** »). Une description détaillée du périmètre de l'Activité figure à la Section A.2.1.1.1 du Prospectus ;
- la réorganisation préalable de l'Activité : Siemens s'est engagée à poursuivre jusqu'à la réalisation de l'Opération la finalisation d'un plan de restructuration des effectifs de l'Activité initié en 2010.

III. Autres accords

Afin de renforcer leur partenariat industriel à long terme, Siemens et Atos Origin ont conclu dans le cadre de l'Opération plusieurs accords prenant effet concomitamment à la réalisation de l'Apport (la « **Date de Réalisation** »):

- Un accord séparé intitulé « *Lock-Up Agreement* » a été conclu en date du 20 mai 2011 entre les parties afin de définir les modalités régissant la période d'inaliénabilité de la participation de Siemens dans le capital d'Atos Origin ainsi que ses droits de représentation au sein du Conseil d'administration d'Atos Origin ; une description du *Lock-Up Agreement* figure à la section A.2.1.3 du Prospectus ;

- Un contrat commercial intitulé « *Customer Relationship Agreement* », conclu en date du 20 mai 2011, qui régit les termes et conditions des prestations de services informatiques dans les domaines de l'infogérance et de l'intégration qui seraient rendues par Atos Origin et les sociétés du Groupe SIS au Groupe Siemens après la Date de Réalisation. Cet accord est décrit à la section A.2.1.4 du Prospectus ;
- Un partenariat stratégique entre les parties se matérialisant au travers de plusieurs contrats intitulés « *Collaborational Agreements* », conclus en date du 20 mai 2011, définissant les modalités de mise en œuvre d'un partenariat stratégique pour l'élaboration de nouveaux produits et solutions. Ces accords sont décrits à la section A.2.1.5 du Prospectus.

1. Approbation de l'Apport, de son évaluation, du traité d'apport y relatif, de sa rémunération et de l'augmentation corrélative de capital – Délégation donnée au Conseil d'administration de la Société à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et de modifier en conséquence les statuts de la Société (Première résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire)

Les motifs, buts et les différentes caractéristiques de l'Apport, qui s'inscrit dans le cadre plus général de l'Opération, sont détaillés dans le traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») soumis à votre approbation et signé le 20 mai 2011 entre la Société et Siemens, ainsi que dans le Prospectus, en particulier en ses sections A.2.1, A.3, A.4 et A.5.

1.1. Commissaire aux apports

Monsieur Thierry Bellot (cabinet Bellot Mullenbach & Associés) a été désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Pontoise en date du 14 février 2011. Sa mission a consisté dans l'appréciation de la valeur d'apport de l'action SIS Holding apportée ainsi que sur l'équité de la rémunération.

Les rapports du commissaire aux apports en date du 30 mai 2011 sont annexés au Prospectus (annexe I). Les conclusions du rapport du commissaire aux apports sont les suivantes :

- Sur la valeur de l'Apport :

« la valeur des apports s'élevant à 814 388 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majoré de la prime d'émission, étant rappelé :

- *qu'une soulte de 400 196 974 € est attribuée à l'apporteur, dont 250 M€ seront libérés par voie de compensation de créance avec le prix de souscription d'obligations Océanes d'une valeur nominale de 249 999 985 €, le solde faisant l'objet d'un versement de numéraire de 150 196 989 € ;*

- *que la part en numéraire de cette soulte est susceptible d'ajustement en fonction des niveaux réels d'endettement net et de besoin en fonds de roulement au 30 juin 2011 de la société SIS Holding. »*

- Sur la rémunération de l'Apport :

« la rémunération proposée pour l'apport de l'action unique de SIS Holding à Atos conduisant à l'émission de 12 483 153 actions Atos et au versement d'une soulte de 400 196 974 €, dont 249 999 985 € seront libérés par voie de compensation de créance avec le prix de souscription d'obligations Océanes, le solde faisant l'objet d'un versement de numéraire de 150 196 989 €, présente un caractère équitable, étant précisé que la part en numéraire de cette soulte est susceptible d'ajustement en fonction des niveaux réels d'endettement net et de besoin en fonds de roulement au 30 juin 2011 de la société SIS Holding. »

1.2 Valorisation de l'Apport

La valeur réelle globale de l'Apport a été fixée dans le cadre des négociations entre les parties à 814,4 millions d'euros, sous réserve des ajustements détaillés à l'article 2.3 du Traité d'Apport et aux sections A.2.1.1.2 du Prospectus.

L'Apport a été évalué selon une approche multicritères, incluant (i) la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF ») et (ii) la méthode des multiples des comparables boursiers.

Les travaux de valorisation ont été réalisés à la fin du mois de février 2011, afin de permettre au commissaire aux apports d'effectuer ses diligences sur la base des derniers résultats d'Atos Origin publiés à cette date. L'évolution des paramètres de valorisation depuis la fin du mois de février 2011 n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de la synthèse des valorisations.

Le détail des travaux de valorisation de l'Apport figure à la Section A.4.1 du Prospectus.

1.3 Rémunération de l'Apport

L'Apport serait rémunéré comme suit (la « **Rémunération Initiale** ») :

- 12.483.153 actions ordinaires nouvelles émises par la Société à titre d'augmentation de capital au profit de Siemens Inland, chacune d'une valeur nominale de un (1) euro et portant jouissance à compter de la date de réalisation de l'Apport, entièrement assimilées aux actions existantes ; et
- à titre de soulte, une somme de 400.196.974 euros, dont 249.999.985 euros seraient payés par compensation avec le prix de souscription de 5.382.131 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes, d'une valeur nominale totale de 249.999.985 euros, qui seraient émises par la Société au profit de Siemens Inland, étant précisé que le solde restant dû, soit un montant de 150.196.989 euros, serait payé en numéraire par la Société à Siemens Inland ;

La Rémunération Initiale ferait l'objet d'ajustements en numéraire, à la hausse ou à la baisse, conformément aux conditions décrites dans le Traité d'Apport, en fonction des montants de Dette, Trésorerie et Besoin en Fonds de Roulement de l'Activité SIS au 30 juin 2011.

La rémunération de l'Apport, et les ajustements y afférents, sont décrits en détail à l'article 2.3 du Traité d'Apport et à la section A.2.1.1.2 du Prospectus.

1.4 Prime d'apport

L'Apport ferait ressortir une prime d'un montant total de 401.707.873 euros, constituée par la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles ordinaires de la Société qui seront émises en rémunération de l'Apport, d'un montant total de 414.191.026 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'Apport, d'un montant total de 12.483.153 euros.

L'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés pour la réalisation de l'Apport, ainsi que les montants nécessaires à la dotation de la réserve légale, pour la porter au dixième du capital social nouveau de la Société tel que résultant de la réalisation de l'Apport, seraient imputés sur la prime.

La prime pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la Société.

1.5 Conditions suspensives de l'Apport

L'Apport ne serait définitivement réalisé qu'après la satisfaction de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

Conditions stipulées au bénéfice de Siemens et d'Atos Origin :

- (a) l'obtention des autorisations des autorités de la concurrence américaine et européenne ;
- (b) l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus ;
- (c) l'approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'Atos Origin de l'Apport, de son évaluation et de l'augmentation de capital corrélative, ainsi que de l'émission des Obligations ;

Conditions stipulées au bénéfice d'Atos Origin :

- (d) la réalisation du Carve-Out par Siemens tel que prévu au terme du Contrat Cadre avant la Date de Réalisation ;

Dès la réalisation de ces conditions, les parties seraient tenues de procéder à l'Apport. A la date du présent rapport, les conditions (a), (b) et (d) ont été remplies.

L'Apport serait définitif dès que les parties se conformeront aux conditions suivantes (en sus de la condition (c) énumérée au paragraphe ci-dessus) :

- (a) la souscription par Siemens Inland des Obligations par voie de compensation de créance ;
- (b) l'apport par Siemens à SIS Holding d'un montant égal à l'Ajustement en Numéraire estimé (tel que ce montant est précisé dans le Prospectus), conformément au Contrat Cadre ;
- (c) le paiement par Atos Origin de 150.196.989 euros à titre de soulte et 26,4 millions d'euros au titre de certaines cessions directes décrites à la Section A.2.1.1.1(b) du Prospectus.

Le Président Directeur Général d'Atos Origin, sur délégation conférée par le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui seraient délégués par l'Assemblée Générale des actionnaires d'Atos Origin appelée à statuer sur l'Apport constaterait la réalisation définitive des conditions suspensives susvisées et en conséquence la réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital en résultant.

En conséquence de ce qui précède, il vous sera proposé d'approuver l'Apport et en particulier l'évaluation qui en a été faite, sous les charges, clauses et conditions stipulées dans le Traité d'Apport, ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, et en particulier celles relatives à la rémunération de l'Apport. En conséquence, il vous sera demandé de décider d'émettre 12.483.153 actions nouvelles en rémunération de l'Apport, de constater le montant de la prime d'émission et son affectation, dans les conditions décrites plus haut.

Il vous sera enfin demandé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de calculer ou faire calculer les éventuels ajustements en numéraire, constater la réalisation définitive de l'Apport et modifier l'article 6 des statuts de la Société pour tenir compte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'Apport.

2. Décision d'émettre des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé (*Deuxième résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire*)

A titre liminaire, il est rappelé que les éléments sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours sont décrits dans l'actualisation du document de référence de la Société déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 juin 2011 et incorporé par référence au Prospectus joint en annexe du présent rapport.

Dans le cadre de l'Opération, il est également prévu que la Société émette au profit de Siemens Inland 249.999.985 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE), dont les caractéristiques et modalités sont décrites en détail dans le Prospectus, notamment en ses sections A.2.2.3 (*Informations sur les modalités des Obligations*), A.2.2.4 (*Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions Atos Origin*) et A.2.2.6

(Informations complémentaires concernant les actions remises lors de l'exercice du droit à attribution d'actions).

Il vous sera donc proposé de décider, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Apport, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 249.999.985 euros, représenté par 5.382.131 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE), chacune d'une valeur nominale de 46,45 euros ; étant précisé en tant que de besoin que ce montant ne s'imputerait pas sur le plafond maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis au titre de la onzième résolution de l'assemblée générale du 27 mai 2010.

Le prix d'émission de 46,45 euros par OCEANE a été fixé par accord entre Atos Origin et Siemens dans le cadre de l'Opération prise dans son ensemble et reflète une prime de 40% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes du cours de bourse des actions Atos Origin sur la période de 6 mois précédant l'annonce de l'Opération (période du 14 juin 2010 au 13 décembre 2010).

En application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, il vous sera demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCEANE, de réserver le droit de les souscrire intégralement à Siemens Inland, et de décider que la souscription des OCEANE sera opérée à la date de réalisation de l'Apport par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible de Siemens Inland sur la Société au titre de la soulte rémunérant pour partie l'Apport.

Nous vous proposons, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le délai de priorité des actionnaires pour souscrire aux OCEANE.

Nous vous proposons d'autoriser l'augmentation de capital de la Société et l'émission des actions à provenir, le cas échéant, de la conversion des OCEANE, soit 5.382.131 euros correspondant à l'émission d'un maximum de 5.382.131 actions nouvelles de la Société, auquel s'ajouterait le cas échéant le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux caractéristiques des OCEANE décrites dans le Prospectus, les droits des porteurs des OCEANE, étant précisé en tant que de besoin que ce montant ne s'imputerait pas sur le plafond global prévu par la quinzième résolution de l'assemblée générale du 27 mai 2010.

La décision d'émission des OCEANE emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre à la suite de la conversion des OCEANE, au profit de Siemens Inland, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, dernier alinéa, du Code de commerce.

Les OCEANE seraient émises conformément aux conditions et modalités décrites aux sections A.2.2.3.2 à A.2.2.3.10 (inclus), A.2.2.3.12, A.2.2.3.13, A.2.2.4, A.2.2.6.1 à A.2.2.6.6 (inclus) du Prospectus, et qui prévoient notamment les principales caractéristiques suivantes :

Prix d'émission des OCEANE	Le pair.
Date d'émission, de jouissance et de règlement des OCEANE	A la date de réalisation de l'Apport.
Échéance	5 ans à compter de la date d'émission, sous réserve de cas de remboursement anticipé au gré de la Société ou au gré des porteurs, et de cas d'exigibilité anticipée.
Conversion et/ou échange des OCEANE en actions	À tout moment à compter de la date d'émission, et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison de une (1) action pour une (1) OCEANE, sous réserve d'ajustements. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.
Taux nominal – Intérêt	Les OCEANE porteront intérêt au taux nominal annuel de 1,50 % payable à terme échu le 1 ^{er} janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).
Jouissance des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des OCEANE	Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Les actions existantes porteront jouissance courante.

Conformément à l'article L. 225-138 III du Code de commerce, l'émission des OCEANE ne pourrait être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

L'incidence de cette émission sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres, est décrite à la section B.6 dans le Prospectus.

L'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action Atos Origin telle qu'elle résulte des 20 dernières séances de bourse précédant le 1er juin 2011 est décrite à la section B.6 du Prospectus.

Il vous sera enfin demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de constater la souscription et la réalisation définitive de

l'émission des OCEANE conformément à ce qui précède, et plus généralement, de prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités afin de réaliser l'émission des OCEANE dans les conditions prévues ci-dessus, constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, et modifier corrélativement les statuts.

3. Délégation donnée au Conseil d'administration de la Société à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées (*Troisième résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire*)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, le Conseil d'administration est tenu de vous présenter une résolution à l'effet de lui permettre d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

En conséquence, il vous sera proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France ou à l'étranger d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens à l'article L. 225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés sont à ce titre adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu cette délégation ne pourrait excéder 2% du capital social sur une base totalement diluée au jour de la présente assemblée, ce plafond étant autonome et distinct des plafonds fixés par les onzième, douzième et quinzième résolutions de l'assemblée générale du 27 mai 2010, et étant fixé compte non tenu du montant nominal des actions ou autres titres de capital à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la Société.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis en vertu de cette délégation ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation, pourraient donner droit.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration et serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail.

En application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 du Code du travail.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Il vous sera enfin proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation.

Cette délégation de compétence serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

4. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées (*Quatrième résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire*)

Il vous sera proposé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des actions, existantes ou à émettre, pour un pourcentage maximal qui ne pourra excéder 1,2 % du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.

Les bénéficiaires des attributions autorisées par cette résolution devraient (i) être des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France, déterminés par le conseil d'administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et (ii) remplir des conditions de performance fixées par le conseil d'administration, portant sur des critères opérationnels et mesurables, pour tenir compte de la priorité donnée à la performance opérationnelle liée au succès de l'intégration de Siemens SIS.

S'agissant des mandataires sociaux, le Conseil d'administration pourrait, dans les conditions prévues par la loi, imposer des clauses d'inaliénabilité des actions attribuées gratuitement avant la cessation des fonctions des bénéficiaires ou fixer un nombre minimum d'actions attribuées gratuitement à conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

La période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive serait fixée à deux ans, à compter de la date de leur attribution par le

Conseil d'administration. La durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires serait fixée à deux ans à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour les actions attribuées dont la période minimale d'acquisition est fixée à quatre ans, la durée minimale de l'obligation de conservation pourra être supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'attribution définitive des actions interviendrait immédiatement, et en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourraient demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès, les actions devenant alors immédiatement cessibles.

Cette délégation emporterait renonciation expresse des actionnaires à leur droit de souscription au profit des bénéficiaires des actions qui seraient émises en vertu de cette délégation.

Il vous sera enfin proposé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre cette autorisation.

Cette autorisation serait valable pour une durée de trente-huit mois à compter de l'assemblée.

5. Changement de dénomination sociale – Modification de l'article 3 des statuts (Cinquième résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire)

Il vous est proposé de modifier la dénomination sociale de la Société en « **AtoS** ». En conséquence, l'article 3 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – Dénomination »

*La Société a pour dénomination : « **AtoS** ».*

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social. »

6. Modification de l'article 10 des statuts (Obligation de déclaration de franchissement de seuils) (Sixième résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire)

Pour tenir compte de la modification du délai de déclaration de franchissement de seuils introduite par l'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009, il vous est proposé de modifier le premier paragraphe de l'article 10 des statuts de la Société afin de fixer à quatre jours de bourse le délai de déclaration des franchissements de seuils statutaires, et d'aligner ainsi le délai relatif aux franchissements de seuils légaux avec le délai relatif aux franchissements de seuils statutaires. En conséquence, le premier paragraphe de l'article 10 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

« Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à deux pour cent, puis à tout multiple d'un pour cent, doit informer la Société du nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès au capital ou de droits de vote de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, au plus tard le quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du ou des dit(s) seuil(s) de participation. »

Les autres stipulations de l'article 10 demeurerait inchangées.

7. Modification de l'article 28 des statuts (*Dispositions communes aux assemblées générales*) (*Septième résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire*)

Il vous est proposé de modifier le cinquième paragraphe de l'article 28 des statuts de la Société en vue de sa mise en conformité avec l'article 225-106 du Code de commerce, visant la représentation d'un actionnaire lors des assemblées générales de la Société par un tiers. En conséquence, le cinquième paragraphe de l'article 28 des statuts de la Société serait désormais rédigé comme suit :

« Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. »

Les autres stipulations de l'article 28 demeurerait inchangées.

* *

*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant les première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième, et septième résolutions qui vous seront soumises.

Nous vous invitons en revanche à **VOTER CONTRE la troisième résolution** relative à la délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, qui vous est proposée conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans la mesure où une délégation similaire a été consentie par l'assemblée générale réunie le 27 mai 2010 – délégation qui arrivera à échéance le 27 juillet 2012.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions sur l'ensemble ainsi que sur chacune des étapes de l'Opération.

Le Conseil d'Administration

ANNEXE AU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROSPECTUS VISE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS SOUS LE N°11-210 EN DATE DU 8 JUIN 2011

Le Prospectus est disponible sur le site internet de la Société : www.atosorigin.com, rubrique « Investisseurs » et sur le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social d'Atos Origin. Ils peuvent également être adressés sans frais et sur simple demande, par courrier ou par courriel.

Demande de communication du Prospectus à adresser par courrier : Atos Origin – Direction Juridique - River Ouest, 80 Quai Voltaire, 95877 Bezons ; ou par courriel : dl.ag.ext@atosorigin.com .

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1er JUILLET 2011
STATUANT EN MATIERE ORDINAIRE**

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), à l'effet de vous prononcer, en matière ordinaire sur :

- Nomination de Dr. Roland Emil Busch en qualité de membre du conseil d'administration
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

1. Nomination de Dr Roland Emil Busch en qualité de membre du Conseil d'administration (*Huitième résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre ordinaire*)

Conformément aux accords conclus avec Siemens dans le cadre de l'Opération, il vous est proposé de nommer, sous réserve de la réalisation de l'Apport conformément aux conditions exposées ci-dessus, Dr Roland Emil Busch en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Les informations requises par l'article R. 225-83 du Code de commerce figurent à la section A.5.1.3 du Prospectus.

2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (*Neuvième résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre ordinaire*)

Nous vous invitons enfin à donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée pour effectuer, partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légales ou autres qu'il appartiendra.

* *

*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'Administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de l'assemblée statuant en matière ordinaire.

Le Conseil d'Administration

3. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

A titre extraordinaire :

Première résolution - *(Approbation de l'apport en nature par la société Siemens Beteiligungen Inland GmbH d'une action de la société Siemens IT Solutions and Services GmbH, de l'évaluation qui en a été faite, du traité d'apport y relatif, de la rémunération de l'apport et de l'augmentation corrélative de capital et délégation donnée au Conseil d'administration de la Société à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et de modifier en conséquence les statuts de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Conseil d'administration et plus particulièrement du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers, figurant en annexe ;
- (ii) des principales stipulations du contrat-cadre rédigé en langue anglaise, intitulé « *Framework Agreement* » conclu le 1^{er} février 2011 (tel qu'amendé) entre la Société et la société Siemens AG, société de droit allemand ayant son siège social à Munich et à Berlin, et dont les numéros d'identification aux registres du commerce de Munich et de Berlin sont respectivement HRB 6684 et HRB 12300 (« **Siemens** »), (le « **Contrat Cadre** ») à l'effet de définir l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du partenariat de la Société avec Siemens (l'« **Opération** »), telles que résumées dans le prospectus figurant en annexe du rapport du Conseil d'administration et visé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (iii) des rapports sur la valeur de l'apport et sa rémunération de Monsieur Thierry Bellot (cabinet Bellot Mullenbach & Associés), commissaire aux apports désigné par ordonnance du Tribunal de commerce de Pontoise en date du 14 février 2011 ;
- (iv) du traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») conclu le 20 mai 2011 entre la Société et la société Siemens Beteiligungen Inland GmbH, dont le siège social est situé 2, Wittelsbacherplatz, 80333 Munich, Allemagne et dont le numéro d'identification au registre du commerce de Munich est HRB 139644 (« **Siemens Inland** »), filiale à 100% de Siemens, prévoyant l'apport à la Société par Siemens Inland d'une (1) action de Siemens IT Solutions and Services GmbH, société de droit allemand dont le siège social est situé Otto-Hahn-Ring 6, 81739 Munich, Allemagne et dont le numéro d'identification au registre du commerce de Munich est HRB 184933 (« **SIS Holding** »), l'action apportée représentant 100% du capital et des droits de vote de SIS Holding (cet apport étant ci-après désigné l'« **Apport** ») ;

et après avoir pris acte de ce que :

- (i) le rapport sur la valeur de l'Apport du commissaire aux apports a été déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Pontoise huit (8) jours au moins avant la présente assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- (ii) la valeur globale nette de l'Apport est évaluée à 814.388.000 euros, sous réserve d'ajustements, conformément à l'article 2.1 du Traité d'Apport ;

(iii) la réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 du Traité d'Apport ;

sous réserve de l'approbation des deuxième et huitième résolutions soumises à la présente assemblée :

1. approuve l'Apport, et en particulier l'évaluation qui en a été faite, sous les charges, clauses et conditions stipulées dans le Traité d'Apport ;
2. approuve l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, et en particulier celles relatives à la rémunération de l'Apport qui se décompose comme suit :
 - 12.483.153 actions ordinaires nouvelles émises par la Société à titre d'augmentation de capital au profit de Siemens Inland, chacune d'une valeur nominale de un (1) euro et portant jouissance à compter de la date de réalisation de l'Apport ; et
 - à titre de soulte, une somme de 400.196.974 euros dont 249.999.985 euros seront payés par compensation avec le prix de souscription de 5.382.131 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes, d'une valeur nominale totale de 249.999.985 euros, qui seront émises par la Société au profit de Siemens Inland conformément à la deuxième résolution, étant précisé que le solde restant dû, soit un montant de 150.196.989 euros, sera payé en numéraire par la Société à Siemens Inland ;
3. prend acte que la rémunération de l'Apport telle que décrite ci-dessus (la « **Rémunération Initiale** ») fera l'objet d'un ajustement en numéraire (l' « **Ajustement en Numéraire** »), à la hausse ou à la baisse, conformément aux conditions décrites dans le Traité d'Apport, en fonction des montants de Dette, Trésorerie et Besoin en Fonds de Roulement de l'Activité SIS au 30 juin 2011 (tels que ces termes sont définis dans le Traité d'Apport), en approuve les modalités de détermination et de paiement, conformément, en particulier, aux conditions suivantes :
 - Dans l'hypothèse où le montant de l'Ajustement en Numéraire, tel que déterminé de manière définitive conformément aux stipulations du Contrat Cadre et du Traité d'Apport, serait positif, la Société paiera à Siemens Inland un montant égal au montant de l'Ajustement en Numéraire à titre de soulte complémentaire ;
 - Dans l'hypothèse où le montant de l'Ajustement en Numéraire, tel que déterminé de manière définitive conformément aux stipulations du Contrat Cadre et du Traité d'Apport, serait négatif, Siemens Inland paiera à la Société un montant égal au montant de l'Ajustement en Numéraire à titre de réduction de la Rémunération Initiale, étant précisé que ce montant s'imputera par priorité sur la soulte ;

et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de calculer ou faire calculer le montant de l'Ajustement en Numéraire conformément aux stipulations du Contrat Cadre et du Traité d'Apport, et de procéder, le cas échéant, au paiement de l'Ajustement en Numéraire ;

4. en conséquence de ce qui précède, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et autres conditions prévues par le Traité d'Apport, d'augmenter le capital de la Société en rémunération de l'Apport, d'un montant nominal de douze millions quatre cent quatre vingt trois mille cent cinquante trois euros (€ 12.483.153), par l'émission de douze millions quatre cent quatre vingt trois mille cent cinquante trois (12.483.153) actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de un (1) euro, entièrement libérées et attribuées en totalité à Siemens Inland ;
5. décide, sous la même condition, que les douze millions quatre cent quatre vingt trois mille cent cinquante trois (12.483.153) actions de la Société nouvellement émises seront, dès la date de la réalisation définitive de l'Apport, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ; qu'elles donneront droit à percevoir toute distribution qui serait décidée à compter leur émission ; et qu'elles seront négociables dès la date de la réalisation définitive de l'Apport ;
6. approuve, sous la même condition, la prime d'apport d'un montant total de quatre cent un millions sept cent sept mille huit cent soixante treize euros (€ 401.707.873) constituée par la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles ordinaires de la Société qui seront émises en rémunération de l'Apport, d'un montant total de quatre-cent quatorze millions cent quatre-vingt onze mille et vingt-six euros (€ 414.191.026), et le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'Apport, d'un montant total de douze millions quatre-cent quatre-vingt trois mille cent cinquante-trois euros (€ 12.483.153) ;
7. autorise le Conseil d'administration à imputer sur cette prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais, droit et impôts occasionnés pour la réalisation de l'Apport, et à prélever sur cette prime d'apport les montants nécessaires à la dotation de la réserve légale, pour la porter au dixième du capital social nouveau de la Société tel que résultant de la réalisation de l'Apport ;
8. décide, sous la même condition, que cette prime d'apport ou son solde, le cas échéant, sera inscrite à un compte spécial « *prime d'apport* » au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la Société ;
9. prend acte de ce que l'Apport ne sera définitivement réalisé qu'après la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Traité d'Apport ;
10. en conséquence, décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, le pouvoir de :
 - constater la réalisation définitive de l'Apport une fois que l'ensemble des conditions auront été remplies ou que les parties au bénéfice desquelles elles ont été stipulées y auront renoncé, conformément aux stipulations du Traité d'Apport et du Contrat Cadre ;
 - modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit, une fois l'augmentation de capital consécutive à l'Apport définitivement réalisée :

L'article 6 des statuts « *Capital social* » est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt deux millions quatre cent cinquante neuf mille sept cent cinquante quatre euros (€ 82.459.754), divisé en quatre-vingt deux millions quatre cent cinquante neuf mille sept cent cinquante quatre (82.459.754) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées. »

Deuxième résolution - *(Décision d'émettre dans le cadre du partenariat avec Siemens des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Conseil d'administration ;
- (ii) des caractéristiques et modalités des 249.999.985 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE), telles que décrites dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers figurant en annexe du rapport du Conseil d'administration, notamment en ses sections A.2.2.3 (*Informations sur les modalités des Obligations*), A.2.2.4 (*Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions Atos Origin*) et A.2.2.6 (*Informations complémentaires concernant les actions remises lors de l'exercice du droit à attribution d'actions*); et
- (iii) des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;

après avoir constaté que :

- (i) la Société a plus de deux ans d'existence ;
- (ii) elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires ; et
- (iii) son capital est intégralement libéré ;

conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment de ses articles L. 228-91 et suivants, sous réserve de l'approbation des première et huitième résolutions soumises à la présente assemblée et sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport :

1. décide l'émission en une seule fois d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 249.999.985 euros, représenté par 5.382.131 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE), chacune d'une valeur nominale de 46,45 euros ; étant précisé en tant que de besoin que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis au titre de la onzième résolution de l'assemblée générale du 27 mai 2010 ;
2. décide, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCEANE, et de réserver le droit de les souscrire intégralement à Siemens Inland ;

3. décide que la souscription des OCEANE sera opérée à la date de réalisation de l'Apport par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible de Siemens Inland sur la Société au titre de la soulte rémunérant pour partie l'Apport, telle que visée à la première résolution, et que leur libération devra être versée immédiatement et en une seule fois au jour de leur souscription ;
4. décide, en application à l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le délai de priorité des actionnaires pour souscrire aux OCEANE ;
5. autorise l'augmentation de capital de la Société et l'émission des actions à provenir, le cas échéant, de la conversion des OCEANE, soit 5.382.131 euros correspondant à l'émission d'un maximum de 5.382.131 actions nouvelles de la Société, auquel s'ajoutera le cas échéant le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux caractéristiques des OCEANE décrites dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, les droits des porteurs des OCEANE, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond global prévu par la quinzième résolution de l'assemblée générale du 27 mai 2010 ;
6. prend acte de ce que la décision d'émission des OCEANE emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre à la suite de la conversion des OCEANE, au profit de Siemens Inland, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, dernier alinéa, du Code de commerce ;
7. décide que les OCEANE seront émises conformément aux conditions et modalités décrites aux sections A.2.2.3.2 à A.2.2.3.10 (inclus), A.2.2.3.12, A.2.2.3.13, A.2.2.4, A.2.2.6.1 à A.2.2.6.6 (inclus) du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers figurant en annexe du rapport du Conseil d'administration présenté à l'assemblée générale, et qui prévoient notamment les principales caractéristiques suivantes:

Prix d'émission des OCEANE Le pair.

Date d'émission, de jouissance et de règlement des OCEANE A la date de réalisation de l'Apport.

Échéance 5 ans à compter de la date d'émission, sous réserve de cas de remboursement anticipé au gré de la Société ou au gré des porteurs, et de cas d'exigibilité anticipée.

Conversion et/ou échange des OCEANE en actions À tout moment à compter de la date d'émission, et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison de une (1) action pour une (1) OCEANE, sous réserve d'ajustements.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Taux nominal – Intérêt

Les OCEANE porteront intérêt au taux nominal annuel de 1,50 % payable à terme échu le 1er janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Jouissance des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des OCEANE

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Les actions existantes porteront jouissance courante.

8. décide que, conformément à l'article L. 225-138 III du Code de commerce, l'émission des OCEANE ne pourra être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;
9. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de constater la souscription et la réalisation définitive de l'émission des OCEANE dans les conditions prévues par la présente résolution, et plus généralement, de prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités afin de réaliser l'émission des OCEANE dans les conditions prévues par la présente résolution, constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, et modifier corrélativement les statuts.

Troisième résolution - *(Délégation donnée au Conseil d'administration de la Société à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France ou à l'étranger d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens à l'article L. 225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés sont à ce titre adhérents à un plan d'épargne

d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social sur une base totalement diluée au jour de la présente assemblée, ce plafond étant autonome et distinct des plafonds fixés par les onzième, douzième et quinzième résolutions de l'assemblée générale du 27 mai 2010, et étant fixé compte non tenu du montant nominal des actions ou autres titres de capital à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la Société ;
3. décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
4. décide que le prix de souscription des titre émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
5. décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 du Code du travail ;
6. décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - de décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières,
 - de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés,
 - de fixer les modalités de participation (notamment en termes d'ancienneté) à ces émissions,
 - de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- de déterminer s’il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d’attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées,
 - à sa seule initiative, d’imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d’assurer la bonne fin de l’émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l’usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l’admission sur le marché Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l’exercice des droits y attachés ;
8. décide que la délégation de compétence conférée au Conseil d’administration par la présente résolution est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Quatrième résolution - (Autorisation donnée au Conseil d’administration à l’effet de procéder à l’attribution gratuite d’actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des actions, existantes ou à émettre, pour un pourcentage maximal qui ne pourra excéder 1,2 % du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d’administration, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d’actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d’actions.

Les bénéficiaires des attributions autorisées par la présente résolution devront (i) être des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements d’intérêt économique qui lui sont liés au sens de l’article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France, déterminés par le conseil d’administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et (ii) remplir des conditions de performance fixées par le conseil d’administration, portant sur des critères opérationnels et mesurables, pour tenir compte de la priorité donnée à la performance opérationnelle liée au succès de l’intégration de Siemens SIS.

S’agissant des mandataires sociaux, le Conseil d’administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, imposer des clauses d’inaliénabilité des actions attribuées gratuitement avant la cessation des fonctions des bénéficiaires ou fixer un nombre minimum d’actions attribuées gratuitement à conserver au nominatif jusqu’à la cessation de leurs fonctions.

L'assemblée générale fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive à 2 ans, à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'assemblée générale fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour les actions attribuées dont la période minimale d'acquisition est fixée à quatre ans, la durée minimale de l'obligation de conservation pourra être supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'attribution définitive des actions interviendra immédiatement, et en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès, les actions devenant alors immédiatement cessibles.

La présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit de souscription au profit des bénéficiaires des actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions ;
- déterminer la durée de la période d'acquisition et la durée de l'obligation de conservation applicables aux attributions ;
- arrêter les conditions et critères de performance de la ou des attributions ;
- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ;
- ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, le nombre d'actions liées aux éventuelles opérations sur le capital de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

Cinquième résolution - (Changement de dénomination sociale – Modification de l'article 3 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de la Société en « AtoS ».

En conséquence, l'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « AtoS ».

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Sixième résolution - (Modification de l'article 10 des statuts – Obligation de déclaration de franchissement de seuils)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 10 des statuts de la Société afin de fixer à quatre jours de bourse le délai de déclaration des franchissements de seuils statutaires.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 10 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à deux pour cent, puis à tout multiple d'un pour cent, doit informer la Société du nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès au capital ou de droits de vote de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, au plus tard le quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du ou des dit(s) seuil(s) de participation. »

Les autres stipulations de l'article 10 demeurent inchangées.

Septième résolution - (Modification de l'article 28 des statuts – Dispositions communes aux assemblées générales)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le cinquième paragraphe de l'article 28 des statuts de la Société en vue de sa mise en conformité avec l'article 225-106 du Code de commerce, afin de

permettre la représentation d'un actionnaire lors des assemblées générales de la Société par un tiers.

En conséquence, le cinquième paragraphe de l'article 28 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. »

Les autres stipulations de l'article 28 demeurent inchangées.

A titre ordinaire :

Huitième résolution (*Nomination de Dr Roland Emil Busch en qualité de membre du Conseil d'administration*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous réserve de la réalisation de l'Apport conformément à la première résolution ci-dessus, Dr Roland Emil Busch en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Neuvième résolution (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer, partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légales ou autres qu'il appartiendra.

4. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nom	Nationalité	Age	Date de nomination	Membre du Comité	Fin de mandat (*)	Nombre d'actions détenues
René Abate	Française	62	2009		2011	1 000
Nicolas Bazire	Française	53	2009	N&R	2011	1 000
Jean-Paul Béchat	Française	68	2009	C	2011	1 000
Thierry Breton	Française	55	2009		2011	5 000
Mme Jean Fleming	Britannique	41	2009		2011	640
Bertrand Meunier	Française	54	2009	N&R	2011	1 000
Mme Aminata Niane	Sénégalaise	54	2010		2012	1 000
Michel Paris	Française	53	2009	C	2011	1 000
Pasquale Pistorio	Italienne	74	2009	C	2011	1 000
Vernon Sankey	Britannique	61	2009	C	2011	1 000
Lionel Zinsou-Derlin	Française et Béninoise	56	2010		2011	1 000
<u>Censeur</u>						
Mme Colette Neuville	Française	73	2011		2011	500

C : Comité des Comptes

N&R : Comité des Nominations et des Rémunérations

(*) Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'année

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A UNE CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nom et prénom: Roland Busch

Date et lieu de naissance : 22 Novembre 1964 à Erlangen, Allemagne

- Formation :

Baccalauréat

Etudes de Sciences Physiques à l'Université Friedrich Alexander, Allemagne, et à l'Université de Grenoble, France.

Doctorat en Sciences Physiques de l'Université Friedrich Alexander, Allemagne.

- Autres mandats exercés au 31 mai 2011 :

Membre du Conseil d'Administration de Siemens AG.

Directeur-général du département Infrastructure & Urbanisme, Siemens.

Directeur-général de l'unité Asie-Pacifique, Siemens.

- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :

Mars 2005 : Président Directeur-général de Siemens VDO Automotive Asia Pacific Co. Ltd., Shanghai, China.

Déc 2007 : Directeur du département Transports Publics de Transportation Systems Group (TS), Erlangen, Allemagne.

Mai 2008 : Directeur du département Corporate Strategies (CD ST), Siemens.

- Nombre d'actions détenues dans la Société : 0

6. TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en million d'euros)	31 Decembre 2010	31 Decembre 2009	31 Decembre 2008	31 Decembre 2007	31 Decembre 2006
Capital en fin d'exercice					
Capital social	69,9	69,7	69,7	69,7	68,9
Nombre d'actions ordinaires en circulation	69 914 077	69 720 462	69 717 453	69 710 154	68 880 965
Nombre maximum d'actions futures à créer:					
* par conversion d'obligations convertibles en actions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
* par exercice d'options de souscription	9 477 800	10 310 776	7 153 540	5 982 272	6 445 741
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	42,1	42,4	44,8	44,8	43,9
Résultat avant impôts, participation des salariés, dotations aux amortissements et provisions	9,3	91,1	89,1	-48,4	115,2
Impôts sur le résultat	12,9	11,2	12,0	7,8	17,0
Résultat net	69,7	128,7	38,3	-58,9	14,9
Résultat distribué	35,0	0,0	0,0	27,9	0,0
III – Résultat par action (en euros)					
Résultat après impôts, participation des salariés, avant dotations aux amortissements et provisions	0,32	1,47	1,45	-0,58	1,92
Résultat net	1,00	1,85	0,55	-0,84	0,21
Dividende par action	-0,50	0,00	0,00	-0,40	0,0
IV – Personnel					
Effectif moyen salarié au cours de l'exercice	0	0	0	0	0
Montant masse salariale de l'exercice	0	0	0	0	0
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale...)	0	0	0	0	0

7. RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE

L'exposé de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours est détaillé dans l'actualisation du document de référence de la Société déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 juin 2011 sous le numéro de visa D.11-0210.A01 et incorporé par référence au Prospectus joint en annexe du rapport du Conseil d'administration.

L'actualisation du Document de Référence est disponible sur le site internet de la Société : www.atosorigin.com, rubrique « Investisseurs ».

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 1er juillet 2011

*(à retourner à la Société Générale - Service Assemblées – 32 rue du Champ de Tir –
44312 Nantes Cedex 03)*

Je soussigné :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions nominatives

Et/ou de _____ actions au porteur,

de la Société **ATOS ORIGIN**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 1er juillet 2011, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce (en ce compris le Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°11-210 en date du 8 juin 2011 figurant en annexe au Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale).

Fait à _____, le ____ 2011.

Signature

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.